

VIN DE PAYS DES COTEAUX FLAVIENS

Décret du 16.11.81 – JORF du 20.11.81

M1 Décret du 18.01.85 – JORF du 23.01.85

M2 Décret du 14.12.05 – JORF du 21.12.05

Art. 1^{er}. – Seuls peuvent être détenus en vue de la vente, circuler, être mis en vente ou vendus sous la dénomination “ Vin de pays des coteaux flaviens ”, les vins répondant aux conditions particulières énumérées ci-après ainsi qu’aux autres conditions fixées par le décret susvisé n° 79-756 du 4 septembre 1979.

Art. 2. – Pour avoir droit à la dénomination “ Vin de pays des coteaux flaviens ”, les vins doivent être issus de vendanges récoltées sur le territoire des communes suivantes :

M1

Département du Gard

Beauvoisin, Bouillargues, Générac, Jonquières, Manduel, Redessan, Saint-Gilles, Bernis, Vestric (partie de la commune située au Sud-Est du Vistre) et Vauvert (à l’exception des parcelles des sections Q1, Q6, Q7, Q8, Q9 et Ru incluses dans la zone de production du “ Vin de pays des Sables du Golfe du Lion ”).

Art. 3. – Les vins de pays rouges et rosés sont produits dans la limite d’un rendement revendiqué à l’hectare de 80 hectolitres. Le rendement agronomique à l’hectare des superficies produisant ces vins ne peut dépasser 85 hectolitres. Les vins de pays blancs sont produits dans la limite d’un rendement revendiqué à l’hectare de 80 hectolitres. Le rendement agronomique à l’hectare des superficies produisant ces vins ne peut dépasser 90 hectolitres. Les quantités comprises entre le rendement revendiqué et le rendement agronomique comprennent les lies et les bourbes.

M2

Art. 4. – Pour avoir droit à la dénomination “ Vin de pays des coteaux flaviens ”, les vins rouges, les vins blancs et les vins rosés doivent contenir moins de 2 grammes de sucre par litre, les vins blancs et les vins rosés doivent présenter une teneur en fer non supérieure à 8 mg par litre et les vins rouges doivent présenter une intensité colorante supérieure à 0,30.

Art. 5. – Les vins pour lesquels est revendiquée la dénomination “ Vin de pays des coteaux flaviens ” doivent présenter, indépendamment du titre alcoométrique volumique naturel fixé à l’article 1^{er} du décret précité n° 79-756 du 4 septembre 1979 précité, un titre alcoométrique volumique acquis minimum de 10,5 p. 100 pour les vins blancs et de 11 p. 100 pour les vins rouges et rosés.

Art. 6. – Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de la récolte 1981.

“ seule la version publiée au Journal officiel fait foi ”